

A.F. ASSISTANCE ET CONSEILS

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 7 622 euros

19 Bis Route de Corbeil
91160 LONGJUMEAU

410 138 697 RCS EVRY

**CESSION DE PART SOCIALE
EN DATE DU 24 JUIN 2011**

Consentie par

Monsieur Jean-Luc BARICHELLO

à

Madame Marthe GERONIMI

MG

JLB

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Luc Michel BARICHELLO

Né le 14 mars 1953 à PANTIN (93500)

De nationalité Française

Epoux de Madame Josiane Jeanne Marie WOLFSTEIN

Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Armand ROTHE, Notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne), préalablement à leur union célébrée à la mairie de MORSANG SUR ORGE (Essonne), le 17 juin 1991

Demeurant à LONGJUMEAU (91160) 19 Bis Route de Corbeil

Ci-après dénommé, le "CEDANT",
D'une part,

ET

Madame Marthe Micheline Josette GERONIMI née VAUCHELLE

Née le 15 décembre 1925 à PARIS 19ème (Ville de Paris)

De nationalité Française

Epouse de Monsieur Pierre Marc GERONIMI

Avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AJACCIO (Corse), le 26 juillet 1957

Demeurant à PARIS (75013) 43 Rue de Domrémy

Ce cessionnaire étant marié sous le régime de la communauté, interrogé, son conjoint a renoncé à devenir associé pour la moitié des parts devant être acquises de sorte que l'agrément éventuel concernera le seul candidat cessionnaire.

Il vous appartient d'autoriser cette cession et dans ce cas d'agréer Madame Marthe GERONIMI en qualité de nouvelle associée.

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

Ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
D'autre part,

Mg JLB

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Aux termes des statuts en date à LONGJUMEAU du 29 novembre 1996, enregistrés à MASSY SUD, le 5 décembre 1996, bordereau 435, case 3, folio 26, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AF ASSISTANCE ET CONSEILS au capital de 7 622 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est à LONGJUMEAU (Essonnes) 19 Bis Route de Corbeil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 410 138 697, et qui a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger

Conseil en négociations immobilières et en gestion de patrimoine, coordination de travaux, maîtrise d'œuvre, activité de marchand de biens et toutes activités connexes ou similaires.

Toutes opérations de mise en relation d'entreprises, rémunérées soit par commission soit par courtage.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous biens et droits et de tous établissements, immeubles, fonds de commerce, matériels nécessaires ou utiles à l'exercice des activités ci-dessus.

La prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute société du groupement existant ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc BARICHELLO, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Marthe GERONIMI, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d' UNE (1) part sociale, numérotée 1, lui appartenant de la société AF ASSISTANCE ET CONSEILS.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

mg JLB

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés à la part qui lui a été cédée ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont une part est présentement cédée, ayant moins de trois mois de date à ce jour

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN (1) euro par part, soit au total UN (1) euro pour UNE (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Madame Marthe GERONIMI, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DES ASSOCIES

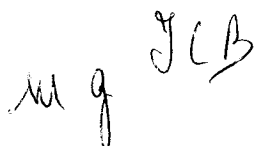
Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire, Madame Marthe GERONIMI, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 24 juin 2011

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de Monsieur Jean-Luc BARICHELLO, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Luc BARICHELLO et Madame Josiane WOLFSTEIN, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

 M. JCB

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Monsieur Pierre GERONIMI, époux de Madame Marthe GERONIMI, a par lettre, déclaré avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'intention de son conjoint d'utiliser la somme de UN (1) euro d'épandage de leur communauté de biens pour acquérir UNE (1) part de la société AF ASSISTANCE ET CONSEILS et ne pas vouloir devenir personnellement associé pour la moitié.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

2° Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ,
- que la part cédée est libre de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont une part est présentement cédée n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

mg JLB

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

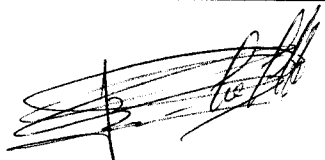
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

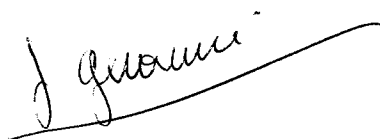
Fait à LONGJUMEAU,
Le vingt quatre juin deux mille onze,

En autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

M. Jean-Luc BARICHELLO



Mme Marthe GERONIMI



Enregistré à POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 07/07/2011 Bordereau n°2011/591 Case n°10

Ext 2434

Enregistrement 25 €

Pénalités :

Total liquidé vingt-cinq euros

Montant reçu vingt-cinq euros

L'Agent


Patrice DEFFAYET
Agent des impôts

